



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2024-129

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-05-16-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

SGAMISE-DRH-BZREC-2024-05-15-01??fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives?? du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale?? session numéro 2024/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est (3 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-04-16-00021 - 2024-14-0111 EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS modification de la forme sociale de la société TIERS TEMPS AIX-LES-BAINS (4 pages)

Page 7

84-2024-04-30-00012 - 2024-14-0174 SSIAD ARSEF EXTENSION EQUIPE SPECIALISEE ALZHEIMER (4 pages)

Page 11

84-2024-04-30-00011 - 2024-14-0175 SSIAD Spécialisé Alzheimer extension de capacité pour la mise en oeuvre d'une équipe spécialisée Alzheimer (7 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-04-17-00005 - Arrêté N° 2024-18-0008 à 2024-18-0168 + 2024-18-0170 à 2024-18-0177 + 2024-18-0179 à 2024-18-0259 Fixant les TNJP applicable à compter du 01/01/2024 (80 pages)

Page 22

84-2024-01-24-00006 - ARRETE N° 2024_18_0002 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-18-0001??Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation?? (2 pages)

Page 102

84-2024-04-25-00021 - ARRETE N° 2024_18_0002 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-18-0001??Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation?? (2 pages)

Page 104

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-05-15-00005 - Arrêté 2024-17-0156 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche) (3 pages)

Page 106

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-04-30-00013 - Arrêté 2024-06-0041 Fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de l'Isère (2 pages)

Page 109

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-17-00005 - Arrêté préfectoral n° 2024-87 du 17 mai 2024 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz ». (2 pages) Page 111

84-2024-05-17-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024-88 du 17 mai 2024 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz ». (2 pages) Page 113

84-2024-05-17-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-89 du 17 mai 2024 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique ». (2 pages) Page 115

84-2024-05-17-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-90 du 17 mai 2024 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique ». (2 pages) Page 117

84-2024-05-17-00002 - Arrêté préfectoral n° 2024-91 du 17 mai 2024 relatif à la composition du jury du diplôme d'État de professeur de danse pour les épreuves de l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine ». (2 pages) Page 119

84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-14-00006 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_14_14 du 14 mai 2024 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire. (3 pages) Page 121

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2024-05-16-00004 - SUBDELEGATION CSP 16 Décision SGAMI SE_DAGF_2024_05_17_176 portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF069 (4 pages) Page 124



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISE-DRH-BZREC-2024-05-15-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives
du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2024/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2024/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT
Christophe AUBERT, brigadier-chef de police, MININT
Alain BANDA, brigadier-chef de police, MININT
Guilhem BALDAIRON, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BELLET, brigadier-chef de police, MININT
Alexandra BERTHIER, brigadier-chef de police, MININT
Lionel BISTODEAU, gardien de la paix, MININT
David BLASZCZYK, major RULP de police, MININT
David BONNAVEIRA, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain BOTTIN, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume BREDIER, brigadier-chef de police, MININT
Gilles CHABIN, major de police, MININT
Patrice CHATELARD, brigadier-chef de police, MININT
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT
Laurent CORNELIS, major de police, MININT
Roland DEFIT, major de police, MININT
Maxime DEJONGHE, gardien de la paix, MININT
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT
Guillaume DUBOIS, brigadier-chef de police, MININT
Loriel DUPONT, brigadier-chef de police, MININT
Adnane EL ALAMI, brigadier-chef de police, MININT
Régis FAUGERES, major de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Yann FORISSIER, brigadier-chef de police, MININT
Jérôme FINOT, brigadier-chef de police, MININT
Cyrille GABY, gardien de la paix, MININT
Patrick GAGNAIRE, brigadier-chef de police, MININT
Ludovic GAILLARD, brigadier-chef de police, MININT
Arnaud GARDETTE, gardien de la paix, MININT
Jeôme GARDIER, brigadier-chef de police, MININT
Gilles GARIN, brigadier-chef de police, MININT
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT
Fabien GHESTEM, brigadier-chef de police, MININT
Edouard GUILLEMOT, brigadier-chef de police, MININT
Grégory HYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT
Laurent JUNIQUE, brigadier-chef de police, MININT
Olivier KRIEF, major de police, MININT
Jean-Pierre LABRE, major de police, MININT
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT
Jérôme LAULAN, gardien de la paix, MININT
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT
Jérémy MAGNOLON, brigadier-chef de police, MININT
Bruno MAIS, brigadier-chef de police, MININT

Stéphane MEYER brigadier-chef de police, MININT
Marc MONJOIE, gardien de la paix, MININT
Thierry MONTEIL, brigadier-chef de police, MININT
Denis MULATIER, major de police, MININT
Richard NAULEAU, brigadier-chef de police, MININT
Guillaume PEYRAT, brigadier-chef de police, MININT
Sylvain PICHON, brigadier-chef de police, MININT
Jacky POCHIC, brigadier-chef de police, MININT
Thierry RENAUDIN, brigadier-chef de police, MININT
Olivier REYNAUD, brigadier-chef de police, MININT
David ROMAND, brigadier-chef de police, MININT
Vincent SABATHE, brigadier-chef de police, MININT
Michel SANCHEZ, gardien de la paix, MININT
Fabien TUZI, brigadier-chef de police, MININT
Frédéric VACHERON, brigadier-chef de police, MININT
Florent VARNET, gardien de la paix, MININT
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier-chef de police, MININT
Pascal VITORES, brigadier-chef de police, MININT
Sébastien VIOLA, brigadier- chef de police, MININT
David VIVIAN, gardien de la paix, MININT
Yoann WARIN, gardien de la paix, MININT
Aurélien ZOUAOUI, brigadier-chef de police, MININT

Article 2 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent ;

Lyon, le 16 mai 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

Arrêté N° 2024-14-0111

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS, situé à AIX-LES-BAINS (73100) par le changement de forme sociale de la société gestionnaire :

- Transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par actions simplifiées (SAS)

GESTIONNAIRE : SAS TIERS TEMPS AIX-LES-BAINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS/Départemental n° 2016-6305 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la SARL TIERS TEMPS pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS situé à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Vu l'arrêté ARS/Départemental n° 2017-1436 du 1^{er} décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2016-6305 de renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL TIERS TEMPS AIX-LES-BAINS pour le fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS situé à AIX-LES-BAINS (73100) ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la SARL TIERS TEMPS AIX-LES-BAINS en date du 15 février 2018, en particulier la 1ère décision relative à la transformation de ladite société en Société par actions simplifiée sans modification d'objet, de durée ni de siège social, et sans création d'une personne morale nouvelle ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (Kbis) transmis et à jour au 26 février 2024 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SARL TIERS TEMPS AIX-LES-BAINS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS sis à AIX-LES-BAINS (73100) est modifiée par le changement de forme sociale de l'entité juridique en Société par actions simplifiée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Conseil départemental de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 16/04/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la forme sociale de la société gestionnaire

Entité juridique : TIERS TEMPS AIX-LES-BAINS

Adresse : 26 Rue Victor Hugo – 73 100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 73 000 948 7

Ancien statut : 72 – SARL (Société à responsabilité limitée)

Nouveau statut : 95 – SAS (Société par actions simplifiée)

Etablissement : EHPAD RESIDENCE TIERS TEMPS

Adresse : 26 Rue Victor Hugo – 73 100 AIX-LES-BAINS

N° FINESS ET : 73 079 031 8

Catégorie : 500- EHPAD

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924- Accueil Personnes Agées	11-Hébergement complet internat	711- Personnes Agées dépendantes	54	2017-1436	54	Présent arrêté

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2018

Arrêté N° 2024-14-0174

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » situé à ROCHE LA MOLIERE (42230) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0100 du 21 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Rouchonne de Services et Emplois Familiaux pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ARSEF » à ROCHE LA MOLIERE (42230) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans la Loire ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 6 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour la Loire ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par l'Association Rouchonne de Services et Emplois Familiaux pour que le SSIAD ARSEF soit porteur d'une équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association Rouchonne de Services et Emplois Familiaux pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » sis 9 rue Gambetta à ROCHE LA MOLIERE (42230) est accordée pour une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} avril 2024.

La capacité globale passe ainsi de 36 à 46 places à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
Saint-Etienne 2-3-4-5	Saint-Etienne- Le Chambon-Feugerolles-La Ricamarie- Villars-Roche la Molière – Saint Genest-Lerpt-St Priest en Jarez-St Jean Bonnefonds - Saint Victor-sur-Loire
Firminy	Firminy-Fraisses-Unieux
Le Pilat	Bourg-Argental-Planfoy-Marlhes-St Régis du Coin-Jonzieux-St Sauveur en Rue-Tarentaise-Le Bessat-Colombier-Thélis La Combe- La Versanne-St Julien Molin Molette-St Romain les Atheux-Bessey

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3

janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental de la délégation départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/04/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF)

Adresse : 9 rue Gambetta - 42230 ROCHE LA MOLIERE

N° FINESS EJ : 42 000 436 8

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ARSEF

Adresse : 9 rue Gambetta - 42230 ROCHE LA MOLIERE

N° FINESS ET : 42 000 441 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	36	ARS n°2020-14-0100	36	ARS n°2020-14-0100
2	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	10	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- Saint-Etienne -Le Chambon- Feugerolles - La Ricamarie - Villars
- Roche la Molière - Saint Genest-Lerpt - St Priest en Jarez - St Jean Bonnefonds
- Firminy – Fraisses - Unieux
- Bourg-Argental – Planfoy – Marllhes - St Régis du Coin- Jonzieux
- St Sauveur en Rue- Tarentaise - Le Bessat – Colombier - Thélis La Combe
- La Versanne - St Julien Molin Molette - St Romain les Atheux - Bessey

Arrêté N° 2024-14-0175

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER » situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N°2012-444 du 13 février 2012 délivré à la Fédération ADMR Loire pour la création de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MONTROND-LES-BAINS (42210) ;

Vu l'arrêté ARS Rhône-Alpes N°2012-702 du 14 mars 2012 délivré à la Fédération ADMR Loire pour l'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de MONTROND-LES-BAINS (42210) portant la capacité globale du SSIAD à 20 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0101 du 9 octobre 2020 portant modification des territoires d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) rattachée au service de soins infirmiers à domicile de la Fédération ADMR Loire ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0084 du 24 avril 2023 portant cession de l'autorisation accordée à la Fédération ADMR de la Loire au profit de l'Association départementale d'accompagnement ADMR de MONTROND-LES-BAINS (42210) pour la gestion du SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0106 du 21 mars 2024 portant cession de l'autorisation accordée à l'Association départementale d'accompagnement ADMR de la Loire (AD2A) pour le fonctionnement du SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER situé à MONTROND-LES-BAINS (42210) au profit de la Fédération ADMR de la Loire ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 2 équipes dans la Loire ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 6 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour la Loire ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par La Fédération ADMR Loire pour que le SSIAD Spécialisé Alzheimer soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) sur le territoire du Forez ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération ADMR Loire pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER » sis rue du Rival à MONTROND LES BAINS 42210) est accordée pour une extension de capacité de 10 places exclusivement sur le territoire d'intervention du FOREZ pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} avril 2024.

La capacité globale passe ainsi de 20 à 30 places à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 2 : Le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 50 %.

Article 3 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira exclusivement les communes du FOREZ :

Cantons	Communes
Boën-sur-Lignon	Champdieu, Essertines-en-Châtelneuf, Lerigneux,
Montbrison	Bard, Boisset-Saint-Priest, Chalain-d'Uzore, Chalain-le-Comtal, La Chapelle-en-Lafaye, Chazelles-sur-Lavieu, Chenereilles, Ecotay-l'Olme, Grézieux-le-Fromental, Gumières, L'Hôpital-le-Grand, Lavieu, Lérisse, Lézigneux, Luriecq, Magneux-Haute-Rive, Margerie-Chantagret, Marols, Montarcher, Montbrison, Mornand-en-Forez, Précieux, Roche, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Paul-d'Uzore, Saint-Romain-le-Puy, Saint-Thomas-la-Garde, Savigneux, Soleymieux, Verrières-en-Forez.
Feurs	Chambéon, , Civens, Cleppé, Cottance, Epercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Donzy, Feurs, Jas, Marclopt, Montchal,, Panissières, Poncins, Pouilly-lès-Feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Cyr-les-Vignes, , Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Martin-Lestra, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille,
Saint-Just-Saint-Rambert	Aboën, Apinac, Bonson, Chambles, Estivareilles, Merle-Leignec, Périgneux, Rozier-Côtes-d'Aurec, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Cyprien, Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Nizier-de-Fornas, Saint-Just-Saint-Rambert, Sury-le-Comtal, La Tourette, Usson-en-Forez.
Andrézieux-Bouthéon	Craintillieux, Montrond les bains, Saint Andre le Puy, Veauchette

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 7: La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 13 février 2012, soit jusqu'au 13 février 2027. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 8: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 9: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 10: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11: Le Directeur départemental de la délégation départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/04/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554 Rue Adamas - 42210 MONTROND LES BAINS

N° FINESS EJ : 42 000 169 5

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER

Adresse : Rue du Rival - 42210 MONTROND LES BAINS

N° FINESS ET : 42 001 351 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20*	ARS n°2024-14-0106	30**	Le présent arrêté

* dédiées à l'Equipe Spécialisée Alzheimer du ROANNAIS et du FOREZ

** dont 10 places exclusivement dédiées au territoire du FOREZ

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes du ROANNAIS) :

AILLEUX	LA CHAMBA	SAIL SOUS COUZAN	SAINT POLGUES
AMBIERLE	LA CHAMBONIE	SAINT ANDRE D'APCHON	SAINT PRIEST LA PRUGNE
AMIONS	LA COTE EN COUZAN	SAINT BONNEL LE COURREAU	SAINT PRIEST LA ROCHE
ARCON	LA PACAUDIERE	SAINT BONNET DES QUARTS	SAINT PRIEST LA VETRE
ARTHUN	LA TULLIERE	SAINT CYR DE FAVIERES	SAINT RIRAND
BALBIGNY	LA VALLA	SAINT CYR DE VALORGUES	SAINT ROMAIN D'URFE
BOEN SUR LIGNON	LEIGNEUX	SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	SAINT ROMAIN LA MOTTE
BULLY	LES SALLES	SAINT ETIENNE LE MOLARD	SAINT SIXTE
BUSSIERES	L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT	SAINT FORGEUX LESPINASSE	SAINT SYMPHORIEN DE LAY
BUSSY ALBIEUX	LURE	SAINT GEORGE DE BAROILLE	SAINT THURIN
CERVIERES	MACHEZAL	SAINT GEORGES EN COUZAN	SAINT VICTOR SUR RHINS
CEZAY	MARCILLY LE CHATEL	SAINT GERMAIN LAVAL	SAINT VINCENT DE BOISSET
CHALMAZEL	MARCOUX	SAINT GERMAIN LESPINASSE	SAINTE AGATHE EN DONZY
CHAMPOLY	MIZERIEUX	SAINT HAON LE CHATEL	SAINTE AGATHE LA BOUTERESSE
CHANGY	MONTVERDUN	SAINT HAON LE VIEUX	SAINTE COLOMBE SUR GAND
CHATELNEUF	NEAUX	SAINT JEAN LA VETRE	SAINTE FOY SAINT SULPICE
CHAUSSETERRE	NERONDE	SAINT JODARD	SAUVAIN
CHERIER	NERVIEUX	SAINT JULIEN D'ODDES	SOUTERNON
CHIRASSIMONT	NEULISE	SAINT JULIEN LA VETRE	TRELINS

COMBRE	NOIRETABLE	SAINT JUST EN BAS	URBISE
CREMEAUX	NOLLIEUX	SAINT JUST EN CHEVALET	VENDRANGES
CROZET	PALOGNEUX	SAINT JUST LA PENDUE	VIOLAY
DANCE	PINAY	SAINT LAURENT ROCHEFORT	VIVANS
DEBATS RIVIERE D'ORPA	POMMIERS	SAINT MARCEL D'URFE	
GREZOLLES	PRADINES	SAINT MARCEL DE FELINES	
JEANSAGNIERE	PRALONG	SAINT MARTIN D'ESTREAUX	
JURE	REGNY	SAINT MARTIN LA SAUVETE	
LA BENISSON DIEU	SAIL LES BAINS	SAINT PAUL DE VEZELIN	

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes du FOREZ) :

Communes d'origine			
ABOEN	ESSERTINES EN DONZY	MONTCHAL	SAINT LAURENT LA CONCHE
APINAC	ESTIVAREILLES	MONTROND LES BAINS	SAINT MARCELLIN EN FOREZ
BARD	FEURS	MORNAND	SAINT MARTIN LESTRA
BOISSET LES MONTROND	GREZIEUX LE FROMENTAL	PANISSIERES	SAINT MAURICE EN GOURGOIS
BOISSET ST PRIEST	GUMIERES	PERIGNEUX	SAINT NIZIER DE FORMAS
BONSON	JAS	PONCINS	SAINT PAUL D'UZORE
CHALAIN LE COMTAL	L'HOPITAL LE GRAND	POUILLY LES FEURS	SAINT ROMAIN LE PUY
CHAMBEON	LA CHAPELLE EN LAFAYE	PRECIEUX	SAINT THOMAS LA GARDE
CHAMBLES	LA TOURETTE	ROCHE	SALT EN DONZY
CHAMPDIEU	LAVIEU	ROZIER COTES AUREC	SALVIZINET
CHATAIN D'UZORE	LERIGNEUX	ROZIER EN DONZY	SAVIGNEUX
CHAZELLES SUR LAVIEU	LEZIGNEUX	SAINT ANDRE LE PUY	SOLEYMIEUX
CHENEREILLES	LURIECQ	SAINT BARTHELEMY LESTRA	SURY LE COMTAL
CIVENS	MAGNEUX HAUTE RIVE	SAINT BONNET LE CHATEAU	UNIAS
CLEPPE	MARCLOPT	SAINT CYPRIEN	USSON EN FOREZ
COTTANCE	MARGERIE CHANTAGRET	SAINT CYR LES VIGNES	VALEILLE
CRAINTILLIEUX	MAROLS	SAINT GEORGES HAUTEVILLE	VEAUCHETTE
ECOTAY L'OLME	MERLE LEIGNEC	SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	VERRIERES EN FOREZ
EPERCIEUX SAINT PAUL	MONTACHER	SAINT JEAN SOLEYMIEUX	
ESSERTINES EN CHATELNEUF	MONTBRISON	SAINT JUST ST RAMBERT	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2024-18-0008

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

CH HAUTEVILLE-LOMPNES
N° FINESS EJ : 010007987

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9831**, à l'exception des

activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	593,29 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	817,34 €
216	11	Médecine autres UM-HC	951,22 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	450,72 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9545** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	633,07 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	535,45 €
515	95	GERIATRIE - HC	520,48 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	520,48 €
518	87	ADDICTION - HC	520,48 €
519	88	POLYVALENT - HC	454,46 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0009

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**CH DU HAUT BUGEY
N° FINESS EJ : 010008407**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1130**, à l'exception des

activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	671,68 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	925,34 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1020,54 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1076,91 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	510,28 €
234	12	Chirurgie - HC	1428,46 €
239	90	Chirurgie -ambu	1290,97 €
232	20	Spécialités couteuses	1761,06 €
240	23	Obstétrique - HC	1191,33 €
244	24	Obstétrique_ Hospitalisation ambulatoire	1163,47 €
256	53	Séance chimiothérapie	996,37 €
275	27	Autres séances	909,27 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,2303** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	447,52 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0155

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

CH BUGEY SUD
N° FINESS EJ : 010780062

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0621**, à l'exception des

activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	640,97 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	883,02 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	973,87 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1027,66 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	486,94 €
234	12	Chirurgie - HC	1363,13 €
239	90	Chirurgie -ambu	1231,93 €
232	20	Spécialités couteuses	1680,52 €
240	23	Obstétrique - HC	1136,85 €
256	53	Séance chimiothérapie	950,80 €
275	27	Autres séances	867,68 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9701** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	352,87 €
529	39	POLYVALENT - HP	470,61 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0011

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

CH MONTPENSIER TREVoux
N° FINESS EJ : 010780096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0537**, à l'exception des

activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	635,90 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	876,04 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1019,53 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9065** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	410,38 €
519	88	POLYVALENT - HC	329,74 €
525	35	GERIATRIE - HP	411,42 €
529	39	POLYVALENT - HP	439,76 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0017

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**CH DE PRIVAS ARDECHE
N° FINESS EJ : 070002878**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0993**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	663,42 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	913,95 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 007,98 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 063,65 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	504,00 €
234	12	Chirurgie - HC	1 410,87 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 275,08 €
232	20	Spécialités couteuses	1 739,38 €
256	53	Séance chimiothérapie	984,10 €
275	27	Autres séances	898,07 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1749** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	531,89 €
519	88	POLYVALENT - HC	427,37 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0024

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

CH D'ARDECHE NORD
N° FINESS EJ : 070780358

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0485**, à l'exception des

activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	884,59 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 118,15 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 092,15 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 157,41 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	546,08 €
234	12	Chirurgie - HC	1 500,06 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 283,53 €
232	20	Spécialités couteuses	1 923,42 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 786,94 €
240	23	Obstétrique - HC	1 295,73 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 023,58 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 173,09 €
265	52	Séance dialyse	1 058,39 €
275	27	Autres séances	978,84 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9251** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	504,45 €
519	88	POLYVALENT - HC	440,46 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	464,19 €
529	39	POLYVALENT - HP	448,78 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0032

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**CH DE VALENCE
N° FINESS EJ : 260000021**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0267**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 3			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	916,63 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 109,55 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 069,74 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 133,46 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	534,87 €
234	12	Chirurgie - HC	1 520,56 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 303,08 €
232	20	Spécialités couteuses	1 883,44 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 729,88 €
240	23	Obstétrique - HC	1 277,33 €
244	24	Obstétrique_ Hospitalisation ambulatoire	1 222,88 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 003,09 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 171,04 €
275	27	Autres séances	1 057,91 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1225** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	581,31 €
518	87	ADDICTION - HC	581,31 €
519	88	POLYVALENT - HC	526,36 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	563,24 €
525	35	GERIATRIE - HP	509,45 €
528	38	ADDICTION - HP	509,45 €
529	39	POLYVALENT - HP	544,55 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0039

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**HÔPITAUX DROME NORD
N° FINESS EJ : 260016910**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1077**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	934,53 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 181,28 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 153,81 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 222,76 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	576,91 €
234	12	Chirurgie - HC	1 584,75 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 356,00 €
232	20	Spécialités couteuses	2 032,02 €
240	23	Obstétrique - HC	1 368,88 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 081,37 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 239,33 €
265	52	Séance dialyse	1 118,15 €
275	27	Autres séances	1 034,10 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1993** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	709,28 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	638,93 €
515	95	GERIATRIE - HC	621,08 €
519	88	POLYVALENT - HC	562,38 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	729,16 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	601,77 €
525	35	GERIATRIE - HP	544,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	581,80 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0040

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N° FINESS EJ : 380012658**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, à **compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9485**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	800,22 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 011,51 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	987,99 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 047,02 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	494,00 €
234	12	Chirurgie - HC	1 356,99 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 161,12 €
232	20	Spécialités couteuses	1 739,98 €
240	23	Obstétrique - HC	1 172,15 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 061,21 €
275	27	Autres séances	885,48 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7487** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	338,94 €
519	88	POLYVALENT - HC	272,34 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0043

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**CH PONT DE BEAUVOISIN
N° FINESS EJ : 380780056**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9485**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	572,41 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	788,57 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	869,71 €
216	11	Médecine autres UM-HC	917,74 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	434,86 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,7542** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	1037,45 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	934,55 €
515	95	GERIATRIE - HC	908,45 €
519	88	POLYVALENT - HC	822,58 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	1066,54 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	880,20 €
525	35	GERIATRIE - HP	796,14 €
529	39	POLYVALENT - HP	851,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0048

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**HÔPITAL DU GIER
N° FINESS EJ : 420002495**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0707**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	903,32 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 141,83 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 115,27 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 181,91 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	557,64 €
234	12	Chirurgie - HC	1 531,82 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 310,71 €
232	20	Spécialités couteuses	1 964,15 €
233	26	Spé très couteuses - REA	0 €
240	23	Obstétrique - HC	1 323,16 €
244	24	Obstétrique_ Hospitalisation ambulatoire	0 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	0 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 197,93 €
275	27	Autres séances	999,56 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,4190** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	839,21 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	755,97 €
515	95	GERIATRIE - HC	734,86 €
519	88	POLYVALENT - HC	665,40 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	862,74 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	712,01 €
525	35	GERIATRIE - HP	644,01 €
529	39	POLYVALENT - HP	688,39 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0052

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**CH DE FIRMINY
N° FINESS EJ : 420780652**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0503**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	886,11 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 120,07 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 094,02 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 159,39 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	547,02 €
234	12	Chirurgie - HC	1 502,63 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 285,74 €
232	20	Spécialités couteuses	1 926,72 €
240	23	Obstétrique - HC	1 297,95 €
275	27	Autres séances	980,52 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0829** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	560,80 €
519	88	POLYVALENT - HC	507,79 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	543,37 €
525	35	GERIATRIE - HP	491,47 €
529	39	POLYVALENT - HP	525,34 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0054

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

CH BRIOUDE
N° FINESS EJ : 430000034

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, à **compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9513**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	574,10 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	790,90 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	872,28 €
216	11	Médecine autres UM-HC	920,45 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	436,14 €
234	12	Chirurgie - HC	1 220,93 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 103,41 €
232	20	Spécialités couteuses	1 505,20 €
256	53	Séance chimiothérapie	851,61 €
275	27	Autres séances	777,16 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1649** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	527,36 €
519	88	POLYVALENT - HC	423,73 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0066

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**HÔPITAL DE FOURVIÈRE
N° FINESS EJ : 690000245**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9541**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	575,79 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	793,23 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	874,84 €
216	11	Médecine autres UM-HC	923,16 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	437,43 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9309** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
515	95	GERIATRIE - HC	482,09 €
519	88	POLYVALENT - HC	436,52 €
525	35	GERIATRIE - HP	422,49 €
529	39	POLYVALENT - HP	451,60 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0067

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL ET DE RÉÉDAPTATION DES MASSUES
N° FINESS EJ : 690000427**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9516**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	802,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1014,81 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	991,22 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 050,44 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	495,61 €
234	12	Chirurgie - HC	1 361,43 €
232	20	Spécialités couteuses	1 745,66 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,8977** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	595,40 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	595,40 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	503,58 €
515	95	GERIATRIE - HC	489,51 €
519	88	POLYVALENT - HC	427,41 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	545,79 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	545,79 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	450,44 €
529	39	POLYVALENT - HP	435,49 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0203

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE
N° FINESS EJ : 690041132**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1531**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	972,84 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 229,70 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 201,10 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 272,87 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	600,56 €
240	23	Obstétrique - HC	1 424,99 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 125,69 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 290,12 €
275	27	Autres séances	1076,49 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0526** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Grande Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	698,14 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	698,14 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	590,48 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	590,48 €
515	95	GERIATRIE - HC	573,97 €
519	88	POLYVALENT - HC	501,16 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	639,97 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	528,16 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	528,16 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	477,72 €
529	39	POLYVALENT - HP	510,64 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0206

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

CH GIVORS
N° FINESS EJ : 690780036

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0531**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	635,54 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	875,54 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	965,62 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 018,95 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	482,81 €
234	12	Chirurgie - HC	1 351,58 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 221,49 €
240	23	Obstétrique - HC	1 127,22 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0033** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	364,95 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0074

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE
N° FINESS EJ : 690782222**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,1127**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 4			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	938,75 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 186,62 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	1 159,02 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 228,28 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	579,52 €
234	12	Chirurgie - HC	1 591,91 €
239	90	Chirurgie -ambu	1 362,12 €
232	20	Spécialités couteuses	2 041,19 €
233	26	Spé très couteuses - REA	2 957,59 €
240	23	Obstétrique - HC	1 375,06 €
245	25	Nouveaux Nés - HC	1 086,25 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 244,92 €
275	27	Autres séances	1 038,77 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0425** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	597,76 €
515	95	GERIATRIE - HC	471,95 €
519	88	POLYVALENT - HC	379,21 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	633,83 €
525	35	GERIATRIE - HP	473,14 €
529	39	POLYVALENT - HP	505,74 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0210

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**CH TARARE-GRANDRIS
N° FINESS EJ : 690782271**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0479**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-ambu	632,40 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	871,21 €
228	50	Médecine autres UM-ambu	960,85 €
216	11	Médecine autres UM-HC	1 013,92 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	480,43 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **1,0000** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	363,75 €
529	39	POLYVALENT - HP	485,12 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-18-0217

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2024 du

**FONDATION ALIA (Site de MARTEL DE JANVILLE et Les Praz de l'ARVE)
N° FINESS EJ : 740780168**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés, **à compter du 1er mars 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,9900**, à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
228	50	Médecine autres UM-ambu	907,76 €
216	11	Médecine autres UM-HC	967,57 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	453,89 €
256	53	Séance chimiothérapie	886,26 €
275	27	Autres séances	808,78 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,7683** , à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	454,38 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	409,31 €
519	88	POLYVALENT - HC	360,27 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	467,12 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	385,51 €
529	39	POLYVALENT - HP	372,72 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 17 Avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

ARRETE N° 2024_18_0002 annulant et remplaçant l'arrêté n°2024-18-0001

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

MECS L ILE AUX ENFANTS

Finess : 630016590

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 fixant pour la période du 1er juillet 2023 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2023-16-0108 du 31 octobre 2023 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} janvier au 29 février 2024** est fixé à : **1,0000**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	326,66 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 24 janvier 2024

Pour La directrice générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation

La directrice déléguée Finance et
Performance

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-018-0299 qui annule et remplace l'arrêté 2024-18-0004
Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter **du 1er janvier 2024** pour l'établissement

Hôpital Portes du Sud
N° FINESS ES : 690054721

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, **à compter du 1er janvier 2024**, après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024** est fixé à : **1,1982**
Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe : Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	979,54 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1238,17 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1209,38€
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1281,64 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	604,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2129,88 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1434,81 €
256	53	Séance chimiothérapie	1299,02 €
275	27	Autres séances	1083,90 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3:

La Directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée Finance et Performance de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 25 avril 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier

Claire BIMONT

Arrêté n°2024-17-0156

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse (Ardèche)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2023-23-0022 du 13 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Brigitte BLAIZOT, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises de Joyeuse, en remplacement de madame MOUNIER ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0127 du 2 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Cévennes Ardéchoises - Rue du Docteur Pialat - 07260 JOYEUSE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Brigitte PANTOUSTIER**, maire de la commune de Joyeuse ;
- **Monsieur Jean-Marc MICHEL**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Didier MAZILLE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays Beaume-Drobie ;
- **Madame Bérengère BASTIDE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays des Vans en Cévennes ;
- **Madame Françoise RIEU-FROMENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Mesdames les docteurs Ghislaine MAGGIO et Diana PELLET**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle ESCLANGON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Patrick GAS et Emmanuel MORETTO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs Emmanuel BONNAUD et Michel SEVEYRAC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Mesdames Brigitte BLAIZOT et Mathilde GROBERT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 mai 2024

Pour le Directeur général et par
délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2024-06-0041

Fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transport sanitaire terrestre dans le département de l'Isère

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-43 relatifs à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté DGARS n°2023-06-0131 déterminant les priorités en vue de l'attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres sur le département de l'Isère en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le cahier des charges concernant l'attribution de 40 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestre dans le département de l'Isère en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 4 avril 2024 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires en date du 11 avril 2024 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes bénéficiant des 40 autorisations de mise en service de véhicules sanitaires légers (VSL) dans le département de l'Isère s'établit comme suit :

Nom de la société	Nom du (des) gérant(s) de la société	Nombre de VSL attribuée(s)
Secteur A- Nord Dauphiné: 14 VSL attribués		
SAS MAISON BAYET	M. Eric BAYET	1
MSMC SARL	M. Djamel MEKIDECHE	2
ELITE AMBULANCE	Mme Khaira LAGGUN, M. Mohamed LAGGUN	3
AMBULANCE SAINT MICHEL	M. Gilles ZARATZIAN	2
AMBULANCES TURRIPINOISES	M. Ludovic SARRAZIN	3
POLE AMBULANCIER RHONE ALPES	Mme Hajare BAADI	2
AMBULANCES BERJALLIENNES	M. Luc BOUSQUET	1
Secteur B- Pays Roussillonnais / Pays Viennois: 6 VSL attribués		
AMBULANCES ST CLAIR DU RHONE	M. Eddie LINDECKER	1
SARL JARDIN AMBULANCE	M. Alexandre DINI	1
AMBULANCES DE LA VALLEE MEDIC SECOURS	M. Eddie LINDECKER	2
KSM	Mme Astrid ABDESSEMED	1
AMBULANCES LOYAL N ET R PRESTIGE	M. Malek OUADAH	1

Secteur C- Bièvre / Voironnais / Chartreuse: 13 VSL attribués		
AMBULANCES ABC	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	3
CHAVEL TAXI AMBULANCE	M. Alexandre CHAVEL	2
AMBULANCES BIEVRE VALLOIRE	M. Lionel DE LUCA	2
AMBULANCES CUMIN	M. Richard COLLET, M. Lionel ROYET	2
AMBULANCES DE LA SURE VOIRON	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	3
SARL AMBULANCES TAXIS GUILLERMIN	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	1
Secteur D- Agglo Grenobloise / Grésivaudan / Vercors: 7 VSL attribués		
7640 AMBULANCE	M. Yves CHICHIGNOUD	1
ISERE AMBULANCES	Mme Juliette RODRIGUEZ	2
AMBULANCES DE LA SURE SEYSSINS	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	1
MEYLAN AMBULANCES	Mme Françoise MOREL	1
AMBULANCES ASSISTANCE	Mme Françoise MOREL	1
SARL VILLARD BONNOT TRANSPORTS	M. Walter BOUVIER, M. Stéphan TRINQUIER	1

Article 2 : Les agréments seront modifiés après accomplissement des formalités administratives prévues par les articles R 6312-1 à R 6312-40 du code de la santé publique et les arrêtés ministériels des 21 décembre 1987, 28 août 2009 et 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

À défaut de mise en service du véhicule dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'autorisation de mise en service est réputée caduque et attribuée à un autre demandeur en fonction du rang de classement issu du tirage au sort effectué le 4 avril 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice générale et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 30 avril 2024

Pour la direction générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé

Signé
Yann LEQUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-87

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE JAZZ »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz » est composé comme suit :

- Monsieur Thierry VOSDEY, président du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Madame Séverine CUTIVET, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Valérie MARTIN, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront les 4 et 5 juillet 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-88

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE JAZZ »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse jazz », est composé comme suit :

- Madame Sabrina SAPIA, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Bruce TAYLOR, spécialiste choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture ;
- Madame Claudia DAMASIO spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront les 28 et 29 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-89

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE CLASSIQUE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Artys'Tik ;

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique » est composé comme suit :

- Monsieur Pascal MINAM BORIER, président du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Philippe CHELOUDIAKOFF, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse ;
- Madame Valérie MARTIN, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre Artys'tik d'Annecy et se dérouleront le 6 juillet 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-90

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE CLASSIQUE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse classique », est composé comme suit :

- Madame Catherine PETIT-WOOD, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Davy BRUN, spécialiste choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture ;
- Madame Édith RUMEAU, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront du 24 au 28 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-91

**RELATIF À LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PROFESSEUR DE
DANSE POUR LES ÉPREUVES DE L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE »
OPTION « DANSE CONTEMPORAINE »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du code de l'éducation ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre de formation de danse Désoblique ;

Sur la proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le jury du diplôme d'État de professeur de danse, pour l'unité d'enseignement « pédagogie », option « danse contemporaine », est composé comme suit :

- Madame Brigitte HYON, présidente du jury, représentant le directeur général de la création artistique ;
- Monsieur Éric LARRONDO spécialiste choisi sur une liste de personnalités qualifiées dans l'option établie par le ministre chargé de la culture ;
- Madame Valérie MARTIN, spécialiste de l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé.

Les épreuves sont organisées par le Centre de formation de danse Désoblique et se dérouleront du 17 au 22 juin 2024.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_05_14_14 portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour le département de la Haute-Loire (43)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2024, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer dans le département de la Haute-Loire (43).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 2 répartis comme suit :

- Chargé(e) de l'instruction des demandes de CNI et de passeports – CERT - Pref 43
- Agent(e) chargé(e) des missions d'accueil, de surveillance et de sécurité - Pref 43

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Recrutement-sans-concours-adjoint-administratif>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et de la Rémunération – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 – 5^e étage – Bureau 512

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 21 mai 2024 et au plus tard jusqu'au 20 juin 2024, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône
DRH – Bureau du Pilotage des Effectifs, du Recrutement et des Rémunérations
RSC 2024 - PREF 43
18, rue de Bonnel
69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats, aux entretiens individuels et l'élaboration de la liste des candidats aptes au recrutement sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 28. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 31.

ARTICLE 8 : La Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14/05/2024

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

La chef du centre de services partagés Chorus

DÉCISION

SGAMI SE_DAGF_2024_05_17_176

*portant subdélégation de signature aux agents du centre de services partagés pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS –
Service exécutant MI5PLTF069*

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE_DAGF_2024_04_19_173 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense Sud-Est en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

D É C I D E

Article 1^{er}. –Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **362** « Écologie » titres 3 et 5,
- **363** « Compétitivité » titres 3 et 5
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **232** « vie politique, culturelle et associative », titre 2,

- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **307** « administration territoriale », titre 2
ainsi qu'une partie du programme du ministère des affaires étrangères et européennes,
- **105** « action de la France en Europe et dans le monde », pour le traitement des indemnités de mission et de changements de résidence de militaires de la gendarmerie affectés ou effectuant des missions au profit du Ministère des affaires étrangères/direction de la coopération de sécurité et de défense (MAE/DCSD)
et les opérations immobilières des implantations de la police nationale et de la gendarmerie nationale financées sur le programme du ministère des finances,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
aux agents du centre de services partagés CHORUS du SGAMI Sud-Est dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§1. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|----------------------------------------|----------------------------------------------|
| - Madame Malika ZOILOUI, | - Madame Patricia GONNATI, |
| - Madame Sabah ARGOUBI, | - Monsieur Quentin MASSON, |
| - Monsieur Loïc CHENEVIER, | - Madame Christine JACQUET, |
| - Monsieur Laurent BACHELET, | - Monsieur Vincent AUFFEVES, |
| - Madame Aïcha BELLAWNES, | - Madame Patricia JEGARD, |
| - Madame Noémie VACHER, | - Madame Sylvie JUNG, |
| - Madame Magali BARATHÉ, | - Madame Salima TAHRI, |
| - Madame Céline CABRAL, | - Madame Sandrine MECHAUD, |
| - Monsieur Quentin OMS, | - Monsieur Maxime LOHSE, |
| - Monsieur Ludovic BRIOUDE, | - Madame Élisa AUGER, |
| - Madame Sophia BIQUE, | - Madame Sylvie PATALANO, |
| - Madame Rachelle CHERPAZ, | - Madame Fatiha MARCHADO, |
| - Monsieur Christophe CAUCHOIS, | - Madame Faiza AIT-ALLA, |
| - Madame Tifany CHARDAC, | - Madame Lea MOUTHON, |
| - Madame Nathalie CHARLOSSE, | - Madame Christelle SAIGNE, |
| - Madame Nathaly CHEVALIER, | - Madame Léna BATTUT, |
| - Monsieur Lucas BALVAY, | - Madame Audrey FOURNIER, |
| - Madame Marion THIBAUT, | - Monsieur Gilles BLIN, |
| - Madame Mathilde MEKKAOUI, | - Madame Laetitia PATRICK, |
| - Monsieur Loïc DARNON, | - Madame Swann PHILIPPEAU, |
| - Madame Maria DA SILVA, | - Madame Chantal LEOPOLDIE, |
| - MDC Audrey DEREMARQUE, | - Madame Sylvie BONNEAU, |
| - Madame Christelle DUVAL, | - Madame Aïda BELOVODJANIN, |
| - Madame Elisabeth ESCOBAR, | - Madame Géraldine GIBOUDEAU, |
| - Madame Sabrina ZIAT, | - Madame Virginie ROUX, |
| - Madame SONIA FOUJIL, | - Madame Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA. |
| - Madame Amina AHMED, | - Monsieur Philippe KOLB, |
| - Madame Christelle GACHON, | - Madame Stella MANCUSO, |
| - Madame Michèle GARRO, | - Monsieur Michel GALLEGRO. |
| - Monsieur David GAUTHIER, | |
| - Madame Magali GONZALES, | |

§ 2. pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- Madame **Magali BARATHÉ**,
- Madame **Christelle DUVAL**,
- Madame **Christelle SAIGNE**,
- Madame **Mbolatiana RENDRIAMIHARISOA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Madame **Sabrina ZIAT**,
- Monsieur **Loïc DARNON**,
- Madame **Maria DA SILVA**,
- Madame **Michèle GARRO**,
- Madame **Sylvie JUNG**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Fathia MARCHADO**,
- Madame **Audrey DEREMARQUE**
- Monsieur **Maxime LOHSE**,
- Monsieur **Michel GALLEGO**,
- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Monsieur **Ludovic BRIOUDE**,
- Monsieur **Philippe KOLB**,
- Madame **Swann PHILIPPEAU**,
- Madame **Céline CABRAL**,
- Madame **Tifany CHARDAC**.

o **§ 3. pour la validation électronique dans le progiciel comptable des titres de perception à :**

- Madame **Audrey FOURNIER**,
- Madame **Faiza AIT-ALLA**,
- Madame **Géraldine GIBOUDEAU**,
- Monsieur **Philippe KOLB**.

Article 2. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3. –La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 mai 2024

L'adjoint au Chef du centre de services partagés,
CHORUS du SGAMI Sud-Est

Philippe KOLB

